

*Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE*

**MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CUIGY-EN-BRAY (60)  
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

La municipalité de Cuigy-en-Bray a choisi de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet de carrière par le biais d'une déclaration de projet et d'utiliser la procédure de mise en compatibilité de son document d'urbanisme, afin de permettre la réalisation d'un projet présenté par Imerys Toiture.

Cette mise en compatibilité consiste à ce que le PLU permette les activités d'extraction sur le site retenu, en modifiant le zonage applicable à ces terrains afin de permettre l'exploitation du sous-sol.

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Cuigy-en-Bray avec la déclaration de projet a été soumise à évaluation environnementale stratégique (EES), en application de l'article R.121-16 1° du code de l'urbanisme. En effet, la proximité directe d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Landes et Forêts Humides du Bas Bray de l'Oise », et les relevés effectués sur le site retenu laissent apparaître une susceptibilité d'incidences sur le site Natura 2000.

Le règlement proposé pour la zone Nc, défini pour les périmètres des carrières, autorise « l'ouverture et l'exploitation de carrières dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation ». L'exploitation des carrières sera en effet soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts potentiels et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées, sont correctement développés au regard du stade de définition du projet.

Toutefois, le secteur nord du site, faisant l'objet d'une mesure d'évitement, aurait pu être maintenu en zone naturelle (N) afin de pérenniser cette mesure.

Au regard des éléments précédents, l'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'évaluation environnementale afin de lui donner la forme prévue par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme ;
- de préciser succinctement en quoi la présente révision est compatible avec le SCoT du Pays de Bray, avec les dispositions du SDAGE citées dans le rapport ;
- d'ajouter une évaluation succincte des incidences du projet ;
- de justifier le classement en zone Nc d'un secteur pour lequel l'évitement est préconisé ;
- de compléter l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 ;
- de compléter le dossier concernant l'incidence du projet sur l'activité agricole ;
- de compléter le dossier au sujet des mesures de suivi du document d'urbanisme.

Beauvais, le 02 juin 2014

Le Préfet de l'Oise



Emmanuel BERTHIER

# **Analyse détaillée de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de CUIGY-EN-BRAY**

## **I - Analyse du contexte du projet de mise en compatibilité de PLU**

### **I – 1. Objet de la mise en compatibilité du PLU et organisme responsable de son élaboration**

La commune de Cuigy-en-Bray (60) se situe dans l'arrondissement de Beauvais, à environ 20 km de Beauvais. Elle compte 1 035 habitants en 2010 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Cuigy-en-Bray a été approuvé le 24 juin 2013.

L'entreprise Imerys Toiture est présente sur le territoire du pays de Bray depuis 1981. Elle y exploite une tuilerie située à Saint-Germer-de-Fly et plusieurs sites d'extraction (carrières).

Afin de pérenniser son activité, Imerys Toiture a cherché de nouveaux sites favorables à l'extraction d'argile. Elle a identifié un site à Cuigy-en-Bray aux lieux-dits « Grand-Fond » et « la Briquetterie », le long de la RN 31.

Ce site est actuellement classé en zone naturelle (N) par le plan de zonage du PLU et pour partie en secteur naturel à vocation agricole (Na) et en zone naturelle à dominante humide (Nh).

Le règlement applicable à ces zones ne permet pas l'exploitation de carrières.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, notamment son axe 6, prévoit la prise en compte de la richesse du sous-sol et de l'activité d'extraction.

En effet, l'activité de l'entreprise Imerys Toiture présente un intérêt économique fort pour le pays de Bray, notamment en termes d'emplois.

La municipalité a donc choisi de se prononcer sur l'intérêt général du projet de carrière par le biais d'une déclaration de projet et d'utiliser la procédure de mise en compatibilité de son document d'urbanisme.

Cette mise en compatibilité consiste à ce que le PLU permette les activités d'extraction sur le site retenu, en modifiant le zonage applicable à ces terrains afin de permettre l'exploitation du sous-sol.

### **I – 2. Cadre juridique**

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Cuigy-en-Bray avec la déclaration de projet a été soumise à évaluation environnementale stratégique (EES), en application de l'article R.121-16 1° du code de l'urbanisme. En effet, la proximité directe d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Landes et Forêts Humides du Bas Bray de l'Oise », et les relevés effectués sur le site retenu laissent apparaître une susceptibilité d'incidences sur le site Natura 2000.

L'objet de l'EES est d'appuyer la collectivité dans ses choix. Sa restitution dans un rapport environnemental permet notamment d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.

L'article R.121-15 du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale, le préfet de département, doit donner son avis sur le dossier complet dans les trois mois suivant sa réception, datée ici du 3 mars 2014.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par la personne publique responsable de la procédure et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de mise en compatibilité. Il est rendu afin d'éclairer le public au moment de l'enquête publique sur le projet de PLU et de permettre à la collectivité qui l'approuvera de vérifier que les enjeux environnementaux ont été correctement appréciés et pris en compte et, le cas échéant, de le faire évoluer pour atténuer les incidences négatives.

### **I – 3. Enjeux environnementaux du territoire**

Le territoire communal est concerné pour partie par trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Prairies, Landes et Bois Humides du Bas-Bray de Saint-Germer de Fly à la Chapelle-aux-Pots, » « Bocage Brayon de Saint-Aubin en Bray, » et « Pelouse et Bois de la Cuesta Sud du Pays de Bray. » Il est aussi concerné par la ZNIEFF de type 2 : « Pays de Bray. »

Une zone à dominante humide identifiée dans le SDAGE Seine-Normandie s'étend au nord de la commune.

Le territoire de la commune est concerné par plusieurs sites Natura 2000 :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Landes et Forêt humide du Bas Bray de l'Oise, » limitrophe ;
- la ZSC « Cuesta du Pays de Bray », située à moins de 1km ;
- la ZSC « Massif Forestier du Haut Bray de l'Oise, » située à moins de 2kms ;
- la ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise Aval (Beauvaisis), » située à moins de 10 kms.

Deux espaces naturels sensibles sont répertoriés sur la commune. Leurs limites coïncident avec celles des deux premières ZNIEFF de type 1 citées ci-dessus.

Ces éléments étant d'un intérêt patrimonial et fonctionnel fort, les enjeux écologiques sont donc importants.

## **II – Analyse du rapport de présentation**

### **II – 1. Caractère complet du rapport**

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale stratégique doit comporter les éléments suivants :

<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 1° diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 du CU :           <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ explication des choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.</li> </ul> </li> </ul>	Parties 1 et 2 – pages 1 et suivantes
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ présentation d'une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.</li> </ul>	Élément non identifié
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ justification des objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixé, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et au regard des dynamiques économiques et démographiques.</li> </ul>	PADD non modifié
<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 1° (suite) description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;</li> </ul>	Partie 3.3 et 3.4 – pages 28 à 32
<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 2° Analyse de l'état initial de l'environnement</li> </ul>	Partie 2 – Page 11 à 22 et Annexe 3
<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 2°(suite) ... et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;</li> </ul>	Élément non identifié.
<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 3° Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement,</li> </ul>	Partie 2 – pages 14 et suivantes
<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 3° (suite) ... en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;</li> </ul>	Partie 2 – page 21 et annexe 4
<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 4° explication des choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;</li> </ul>	PADD non modifié

<ul style="list-style-type: none"> <li>- exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;</li> <li>- justification de l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;</li> </ul>	<p>Partie 3 – pages 33 à 37</p> <p>Élément non identifié</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 5° présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;</li> </ul>	<p>Partie 2 – pages 23 à 25</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 6° définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;</li> </ul>	<p>Élément non identifié</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 7° résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;</li> </ul>	<p>Pièce « résumé non technique »</p>

Le rapport environnemental n'est pas complet au regard de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. De plus, les éléments présents ne sont pas identifiables aisément, ce qui nuit à la bonne compréhension du dossier.

## II – 2. Qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport

### II – 2.1 Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122.4 du code de l'environnement

#### Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune de Cuigy-en-Bray appartient à la communauté de commune du Pays de Bray, dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été approuvé le 13 novembre 2013.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU n'aborde pas la question de sa compatibilité avec le SCOT.

*L'autorité environnementale recommande de préciser succinctement en quoi la procédure est compatible avec le SCoT.*

#### Schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE)

Le PLU doit être compatible avec plusieurs dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie, en vigueur depuis le 17 décembre 2009. Le rapport rappelle les orientations du SDAGE Seine-Normandie qui s'appliquent au projet (p. 32) et indique que le projet est compatible avec ces dispositions. Il ne démontre toutefois pas cette compatibilité.

*L'autorité environnementale recommande d'expliquer en quoi la procédure est compatible avec les dispositions du SDAGE citées dans le rapport.*

#### Projet de révision du schéma départemental des carrières de l'Oise

Le schéma départemental des carrières de l'Oise est actuellement en cours de révision. Le dossier aurait dû, dans un souci d'exhaustivité, en faire mention.

### II – 2.2 Qualité et pertinence des informations fournies dans l'état initial de l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme, cette rubrique doit comporter l'état initial de l'environnement.

## Écologie

Cette thématique est largement approfondie dans l'étude spécifique (annexe 3 : diagnostic écologique à l'appui d'une déclaration de projet) comprise dans le dossier. L'état initial reprend succinctement les résultats de cette étude.

L'état initial liste le site Natura 2000, les ZNIEFF et le bio-corridor qui concernent le territoire communal. Ces éléments sont précisés dans l'étude figurant en annexe.

Cette étude spécifique identifie et cartographie les unités de végétation présentes sur le site. Chaque unité rencontrée est décrite dans un tableau de synthèse.

Un inventaire faunistique a eu lieu entre avril et juillet 2012. Il concerne l'avifaune, les reptiles et amphibiens, l'entomofaune, les mammifères, les chiroptères et les poissons. Les espèces patrimoniales ou protégées sont identifiées sur une cartographie.

Des tableaux et des cartes présentent les bilans clairs des enjeux sur la zone d'étude (p. 20 et 21 de l'évaluation environnementale). Les enjeux écologiques globaux sont jugés faible à assez élevés au lieu-dit « la briquetterie », et faibles à très élevés au lieu-dit « grand-fond »

Les études d'identification des zones humides ont été menées conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 et montrent (p. 22 de l'étude d'impact et complément annexe « étude de détermination des zones humides ») qu'une grande partie de l'emprise du projet de carrière est en zones humides.

### Autres thématiques environnementales

Le dossier aborde dans une sous-partie intitulée « commodités du voisinage » les thématiques suivantes :

- les bruits ;
- les vibrations ;
- les gaz d'échappement ;
- les poussières ;
- le paysage.

Concernant les quatre premières thématiques, l'évaluation environnementale comporte des données générales, précisant les effets potentiels d'une activité d'extraction. Ces éléments apparaissent suffisant concernant le document d'urbanisme. Ils seront en effet précisés au stade de l'étude d'impact du projet.

Concernant le paysage, le dossier indique que le site n'est pas visible depuis divers point de vue. Il aurait été opportun d'identifier le futur site d'extraction sur ces photos.

## **II – 2.3 Analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables pour l'environnement**

### Écologie

Les incidences du projet de carrière sur l'environnement ne sont pas clairement identifiées dans l'évaluation environnementale. En effet, le dossier identifie les zones d'enjeux, puis expose les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les incidences du projet.*

La partie nord du site envisagé est identifiée comme présentant des enjeux élevés à très élevés : il s'agit d'une prairie humide pâturée et d'une prairie à orchidée, ainsi que d'une partie des milieux boisés situés à proximité de celles-ci. Elle fait l'objet d'une mesure d'évitement : elle ne sera pas exploitée et donc préservée.

Au regard des enjeux identifiés sur cette zone, le classement de ce secteur en zone Nc, autorisant les activités d'extraction, peut apparaître contradictoire avec la volonté affichée d'éviter ce secteur.

*L'autorité environnementale recommande d'apporter les éléments de justification au changement de zonage applicable à ce secteur.*

Les mesures de réduction envisagées sont le phasage de l'exploitation et la gestion des zones humides pré et post-exploitation.

Les mesures de compensation identifiées sont la création de merlons végétalisés, la compensation foncière du boisement défriché et la compensation foncière des zones humides détruites.

La description de ces mesures est très générale.

Au regard de la sensibilité environnementale du site, l'autorité environnementale souligne que le projet d'exploitation de carrières envisagé est susceptible de faire l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. De même, le défrichement pourra être soumis à autorisation de défrichement.

Le dossier établit des préconisations de remise en état du site par le biais d'une cartographie. Il identifie des zones à reboiser, des prairies de fauches (pâtures) et des prairies potentiellement remises à l'état humide (réseau de mares).

*Le projet d'exploitation de carrière sera soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Dans ce cadre ils devront faire l'objet d'études d'impact précises portant sur toutes les thématiques de l'environnement. Les dossiers devront avoir approfondi l'examen des impacts ainsi que la définition des mesures permettant d'éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement. A ce stade de définition des projets, l'analyse est globalement proportionnée.*

L'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement est développée de manière satisfaisante dans un document annexe (annexe 4 – étude préliminaire d'incidence Natura 2000). Pour chaque site présent dans un rayon de 10 km, l'étude identifie les habitats et espèces justifiant la désignation du site et détermine si le projet est susceptible d'avoir des incidences sur leur conservation. L'évaluation prend également en compte les documents d'objectifs (DOCOB) de chaque site. Cette évaluation préliminaire conclut à la susceptibilité d'incidence sur le site « Landes et forêts humides du bas Bray de l'Oise ».

Le document renvoie à l'étude d'impact du projet de carrière pour approfondir l'analyse des incidences sur le site Natura 2000. Toutefois, le dossier de mise en compatibilité devrait procéder à cette analyse complémentaire, notamment au regard du classement en zone Nc du secteur Nord du site (mesure d'évitement).

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur le site Natura 2000.*

#### Autres thématiques environnementales

Le rapport ne présente pas d'analyse des impacts de la mise en compatibilité sur les autres composantes de l'environnement.

L'étude d'impact finalisée à l'occasion de la demande d'autorisation au titre des ICPE devra examiner précisément les impacts sur ces thématiques.

Le dossier n'aborde pas l'analyse de l'incidence du projet sur l'espace agricole. Or, une partie du site est actuellement classée en secteur naturel à vocation agricole.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier concernant l'incidence du projet sur l'activité agricole.*

## **II – 2.4 Analyse de la pertinence du dispositif de suivi**

Le dossier n'aborde pas ce point.

A ce stade de l'élaboration des projets, la totalité des mesures n'ayant pas encore été déterminées, des indicateurs ne peuvent en effet pas être définis. Ce point devra être approfondi dans l'étude d'impact relative à la carrière, notamment au regard de la susceptibilité d'incidence sur le site Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande de préciser ces éléments.*

## **II – 2.5 Analyse du résumé non technique**

Le résumé non technique doit résumer le rapport environnemental sur le fond, en reprenant l'ensemble des parties. Il doit pouvoir être lu séparément du rapport, être clair et illustré. Le présent résumé apparaît suffisant.

## **III - Justification du projet et prise en compte de l'environnement :**

Le projet est justifié par les forts besoins en matériaux dans l'Oise et la pérennisation de l'activité de

l'entreprise Imerys Toiture. Les terrains sont choisis du fait de la connaissance des gisements.

Le règlement proposé pour la zone Nc, défini pour les périmètres des carrières, autorise « l'ouverture et l'exploitation de carrière dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation ». L'exploitation des carrières sera en effet soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts potentiels et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées, sont correctement développés au regard du stade de définition du projet.

Toutefois, le secteur nord du site, faisant l'objet d'une mesure d'évitement, aurait pu être maintenu en zone naturelle (N) afin de pérenniser cette mesure.

Au regard des éléments précédents, l'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'évaluation environnementale afin de lui donner la forme prévue par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme ;
- de préciser succinctement en quoi la présente révision est compatible avec le SCoT du Pays de Bray, avec les dispositions du SDAGE citées dans le rapport ;
- d'ajouter une évaluation succincte des incidences du projet ;
- de justifier le classement en zone Nc d'un secteur pour lequel l'évitement est préconisé ;
- de compléter l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 ;
- de compléter le dossier concernant l'incidence du projet sur l'activité agricole ;
- de compléter le dossier au sujet des mesures de suivi du document d'urbanisme.